



MARCHIENNES

Ville de toutes les passions.

BUREAU URBANISME

Tph : 03 27 94 45 09

Fax : 03 27 94 44 90

@ : urba@marchiennes.fr

Gourrier arrivé

- 2 FEV. 2018

DDTM du Nord / SSE

DDTM du Nord
Service Eau/Environnement
Madame Céline WOLICKI
62, Boulevard de Belfort
59000 LILLE

Marchiennes, le 01 février 2018

Lettre Recommandée avec AR n°1A 144 919 8040 6

Objet : Dossier « Loi sur l'eau »

Réf. : Bicross de Marchiennes « Les Evoïches »

Affaire suivie par : Alain RABIN

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint le dossier « Loi sur l'Eau », concernant l'affaire citée en référence, en trois exemplaires.

Nous joignons également la copie de la lettre du Conseil Départemental du Nord sur laquelle ils nous assurent de leur consentement pour l'échange de parcelles qui nous permettra de mettre en œuvre notre compensation.

Recevez, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,
Claude MERLY



SPE/ Arrivée le :

/ 5 FEV. 2018

N° 166

Toute correspondance est à adresser à :

Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Gambetta – 59870 MARCHIENNES

Téléphone : 03.27.94.45.00 – Fax : 03.27.94.45.01 / 03.27.94.45.06

Direction Générale adjointe en charge
du Développement Territorial

Direction des Solidarités Territoriales et
du Développement Local

Direction Adjointe
Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et
Environnement

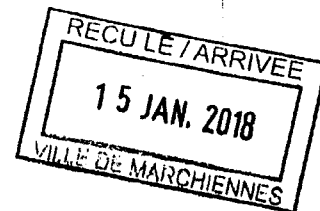
tél : 03 59 73 82 27

virginie.callipel@lenord.fr

Ref : PA/PH/OB/AD/DDARE-201700799

Affaire suivie par : V.CALLIPEL

Monsieur Claude MERLY
Maire de MARCHIENNES
Hôtel de Ville
Place Gambetta
59870 MARCHIENNES



Lille, le - 9 JAN. 2018

Monsieur le Maire,

Par courrier du 2 octobre 2017, vous sollicitez un accord écrit du Département du Nord pour l'exploitation de la parcelle cadastrée à Marchiennes section E n° 697 d'une superficie de 1.900 m², ceci dans le cadre de la réalisation d'une mesure compensatoire consécutive à la destruction d'une zone humide au sein du lieu dit « les Evoïches » à Marchiennes.

Suite à la réunion tenue dans vos locaux ce jeudi 30 novembre 2017, avec Mme Virginie Callipel et M. Serge Bailleul, il est convenu, sous réserve de décision de l'instance délibérante, de procéder à un échange foncier permettant à la fois la réalisation du projet communal ainsi que l'optimisation de la cohérence foncière du domaine départemental.

Après étude des différentes possibilités, il apparaît que la parcelle communale cadastrée E n° 659 d'une superficie de 4.483 m², contiguë à nos propriétés départementales et situées dans le même secteur soit la mieux adaptée à ce projet d'échange; lequel sera opéré sans versement de soulte.

Il est également signalé que l'association des chasseurs du Chemin vert – groupement du Bois de Faux, bénéficie sur la parcelle cadastrée section E n° 659 d'un bail de chasse de 9 ans avec date d'effet au 01 février 2012 et que la parcelle départementale cadastrée section E n° 697 se trouve être libre de toute occupation et de tous droits.

Une demande d'estimation des parcelles cadastrées section E n° 697 et 659 est actuellement en cours au Domaine.

Je ne manquerai de vous tenir informé des suites apportées à cette demande et vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Condiale nuw

Patrick VALOIS
Vice-Président du Département du Nord

lenord.fr

Conseil départemental du Nord
51, rue Gustave Delory
59047 Lille cedex
Tél : 03 59 73 59 59



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DU RÉAMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE BICROSS
- LIEU-DIT "LES EVOÏCHES"
COMMUNE DE MARCHIENNES

DOSSIER N° 59-2018-00015
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12/03/2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 février 2018, présenté par la COMMUNE DE MARCHIENNES, enregistré sous le n° 59-2018-00015 et relatif à : la régularisation du réaménagement du terrain de bicross - lieu-dit "les Evoïches" à Marchiennes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE MARCHIENNES
PLACE LEON GAMBETTA
59870 MARCHIENNES**

concernant :

**la régularisation du réaménagement du terrain de bicross
- lieu-dit "les Evoïches"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARCHIENNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 avril 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARCHIENNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 5 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

819/RE

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00015 concernant :

**« la régularisation du réaménagement du terrain de bicross – lieu-dit les Evoïches -
sur la commune de Marchiennes »**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 01 juin 2018, joint au présent courrier. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 02 février 2018.

J'attire votre attention notamment sur les prescriptions des articles 2.3 et 2.4 ainsi que du dernier alinéa de l'article 2.2.2.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Cette décision ainsi que l'arrêté préfectoral portant prescription particulières devront être affichés en mairie durant une période de (1) mois minimum. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Lionel STANISLAVE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSE

Copie à la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis
au Service Départemental du Contrôle



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement
Unité Police de l'Eau
Tél : 03 28 03 84 18
Fax : 03 28 03 83 80

Refer : SL/PK-N° 821 /PE
Dossier 59-2018-00015

A

Monsieur le Président
de la CLE DU SAGE Scarpe Aval
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Lille, le

13 JUIN 2018

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 01 juin 2018 concernant la régularisation du réaménagement du terrain de bicross au lieu-dit « les Evoïches » sur la commune de Marchiennes	1	Pour information
Copie du récépissé de déclaration	1	
Copie de la décision de Monsieur le Préfet adressée à la Mairie de Marchiennes	1	
Dossier	1	

La Responsable du Service Eau
Environnement,

Isabelle DORRESSE



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
la régularisation du réaménagement du terrain de bicross au lieu-dit « les Evoïches »
sur la commune de Marchiennes**

(dossier n° 59-2018-00015)

**Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval, approuvé le 12 mars 2009 ;

Vu la demande reçue le 2 février 2018, enregistrée sous le numéro 59-2018-00015, présentée par la commune de Marchiennes, Place Léon Gambetta, 59870 MARCHIENNES, relative à la régularisation du réaménagement du terrain de bicross au lieu-dit « les Evoïches » sur la commune de Marchiennes ;

Vu le récépissé de déclaration du 5 mars 2018 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 18 avril 2018 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable reçu du pétitionnaire le 07 mai 2018 ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Considérant que des aménagements ont été réalisés sans permission au titre de la loi sur l'eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La commune de Marchiennes, Mairie de Marchiennes, Place Léon Gambetta, 59870 MARCHIENNES, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée au titre de la loi sur l'eau à réaménager le terrain de bicross – lieu-dit « Les Evoïches » à Marchiennes, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de décembre 2017, et celles du présent arrêté.

L'aménagement est implanté sur une partie de la parcelle cadastrale E 0695, sur une surface de 3 450 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation a réalisé les travaux du terrain de bicross sans permission administrative au titre de la loi sur l'eau. Ces travaux ont conduit à la perte par remblaiement d'une zone humide sur une superficie de 3 450 m².

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	La surface impactée correspond à la surface du projet soit 0,345 ha Déclaration
----------------	---	---

Article 2 - Mesure compensatoire « Zone humide »

Le projet impacte 3 450 m² de zones humides.

2.1 - Zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide détruite par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure une zone humide située à proximité (environ 60 m) sur les parcelles E 0697 et E 0698 (commune de Marchiennes) conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration.

Le terrain de la zone compensée est actuellement une zone humide remblayée non fonctionnelle d'une superficie de 5 173 m².

2.2 - Aménagement et gestion de la zone de compensation « Zone humide »

Les opérations sur cette zone de compensation (annexe 1) consistent en :

- un décapage de la friche
- une densification des boisements de saules blancs
- un arrachage des espèces exotiques envahissantes

Un panneau d'information sera en outre implanté à l'abord de la zone de compensation afin de sensibiliser le public à l'importance des zones humides.

2.2.1 - Préparation du chantier

Conformément à l'engagement du bénéficiaire de l'autorisation, la restauration de la zone humide est suivie par un ingénieur écologue afin de veiller au respect des préconisations et des profils de la zone humide.

Celui-ci actualisera avant le démarrage des travaux l'état initial réalisé lors de l'étude d'incidences. Cette actualisation portera notamment sur :

- les espèces exotiques envahissantes ;
- les orchidées recensées le long de la haie de charmes existante.

Cette visite initiale sera suivie par un balisage des zones d'orchidées.

2.2.2 - Espèces exotiques envahissantes

Deux espèces végétales invasives ont été observées sur le site de compensation ou à proximité de celui-ci : la Renouée du Japon et la Balsamine géante

En cas de présence de ces espèces, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le bénéficiaire de la présente autorisation à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le bénéficiaire de la présente autorisation se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes. A titre d'exemple, les fiches relatives aux 2 espèces observées lors de l'état initial sont fournies en annexes 2 et 3.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

La mairie sensibilisera le public à la lutte contre la renouée du Japon au travers d'un bulletin d'information courant 2018 au sein du journal communal. Une copie sera adressée au service en charge de la police de l'eau.

2.2.3 - Décapage de la friche

Les remblais présents sur le site de compensation sont retirés et évacués vers les filières adaptées.

Après enlèvement des déblais, le site doit avoir une topographie irrégulière afin de permettre les micro-habitats et apporter une diversité. Aucun ensemencement n'est réalisé afin de privilégier le développement des espèces endémiques du secteur (présence de roselières et de cariçaias en bordure du site).

2.2.4 - Densification des boisements de saules blancs

La haie de charmes existante doit être maintenue en l'état afin de préserver les orchidées recensées le long de celle-ci.

Aucun aménagement (notamment implantation de saules) ne doit ombrager la haie sur les 4 premiers mètres aux abords ouest de celle-ci.

L'abond nord le long de la voirie d'accès aux Evoïches est planté de saules pour empêcher la repousse de la Renouée du Japon (après enlèvement des pieds présents).

Les haies de saules au nord et au sud de la zone sont étoffées.

De même, quelques saules sont plantés au sein de la phragmitaie afin de diversifier les micro-habitats.

Les plants sont choisis parmi les essences indigènes d'origine régionale¹, hauts de 50 à 80 cm et âgés de 2 à 3 ans. Les plantations sont réalisées en novembre-décembre 2018, en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes.

2.2.5 - Entretien de la zone de compensation « Zone humide »

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une fauche tardive exportatrice est réalisée une fois par an en octobre-novembre.

Des tailles de formation des arbres de haut-jet sont effectuées annuellement ou bi-annuellement afin d'obtenir un tronc droit et unique.

Pour les arbres et arbustes de bourrage, à la reprise de la végétation (printemps), un recépage des plantes caduques est réalisé en les coupant à quelques centimètres du sol afin d'assurer une haie bien garnie au pied et si besoin, les années suivantes, une taille latérale peut être réalisée.

Les tailles sont réalisées hors période de reproduction et de nidification de l'avifaune (hors période d'avril à août inclus).

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire.

2.3 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation débute les travaux en septembre 2018 au plus tôt et les termine en décembre 2018 au plus tard.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux de la mesure compensatoire, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 4.

2.4 - Plan de récolement de la zone de compensation « zone humide »

Avant le 1^{er} mars 2019, le pétitionnaire fournit au service en charge de la Police de l'eau :

- un plan de récolement de la zone de compensation, faisant notamment apparaître les aménagements réalisés ;
- un compte-rendu des aménagements illustré de photographies.

2.5 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Un suivi faune – flore – habitat de la zone de compensation est réalisé sur les cinq premières années. Il doit décrire la colonisation faunistique et floristique de la zone de manière à juger de la réussite des mesures et adapter la gestion du site.

Deux sessions d'inventaires (entre avril et juillet) sont réalisées pendant 5 ans en 2019, 2021 et 2023.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre de ces années.

Le suivi se base sur la description des différents habitats colonisant le site de compensation (ainsi que les surfaces associées) et la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques.

Le suivi met également en évidence la colonisation éventuelle d'espèces exotiques envahissantes.

À la fin des cinq premières années de suivi, un rapport complet est réalisé. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

1 *CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul*

2.6 - Pérennité de la zone de compensation « Zone humide »

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure corrective, pour une durée au minimum de 30 ans.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux de la zone compensatoire

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ou mesures compensatoires, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Un plan de circulation, tenant compte des pistes de circulation des engins et des lieux de stationnement, devra être mis en place par les entreprises afin de ne pas intervenir sur les secteurs balisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Eviter le colmatage des ouvrages hydrauliques, en particulier en cas de lavage.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement en dehors de ces zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

3.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'Eau.

Article 4 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire de zone humide.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment pour intervention en site inscrit).

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et publié sur le site internet « Les services de l'État dans le Nord ».

Un exemplaire sera affiché en mairie de Marchiennes pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 12 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

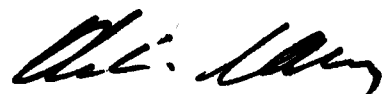
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Marchiennes et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au :

- sous-préfet de l'arrondissement de Douai
- président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval

01 JUIN 2018
Fait à Lille, le
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

- Annexe 1 : Principe d'aménagement du site de compensation
- Annexe 2 : Fiche « Balsamine géante »
- Annexe 3 : Fiche « Renouée du Japon »
- Annexe 4 : Document type de transmission de démarrage des travaux

ANNEXE 1

Principe d'aménagement du site de compensation



VU POUR ETRE ANNEXE A MON DECRET

en date du

01 JUIN 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



La Balsamine géante

Impatiens glandulifera Royle

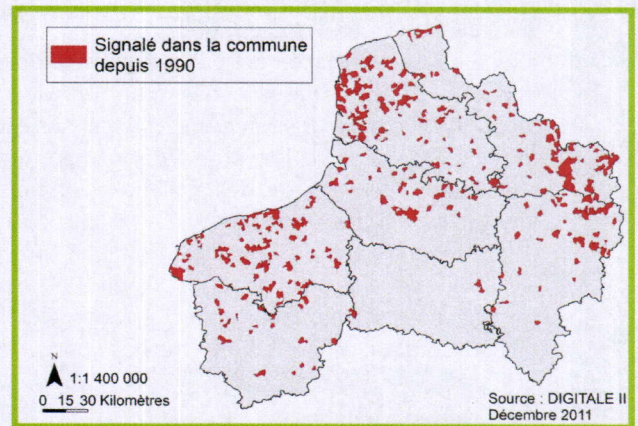
Olivier JACOB

La Balsamine géante (également appelée Impatience de l'Himalaya), originaire d'Asie centrale et orientale, a été introduite en Europe dès le 19^{ème} siècle comme plante ornementale et mellifère. Elle s'est ensuite échappée des lieux où elle avait été plantée pour gagner les milieux naturels : berges de rivières, canaux, fossés, talus frais... C'est au cours de la deuxième moitié du 20^{ème} siècle que sa progression est devenue préoccupante.

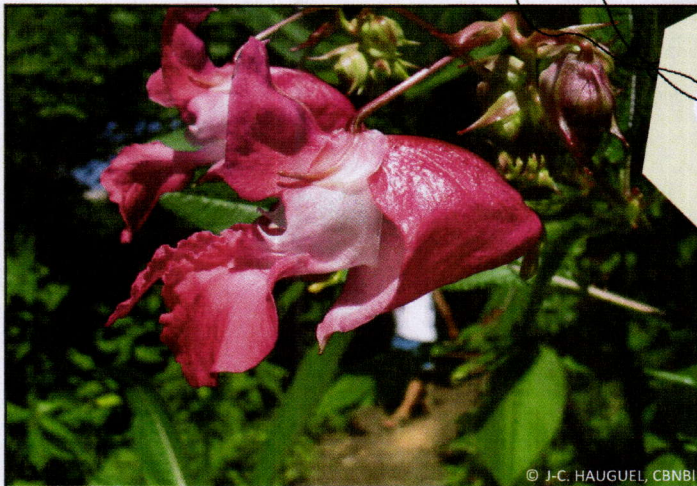
Répartition dans le nord-ouest de la France

En France, la Balsamine géante est essentiellement connue des régions du sud-ouest et de l'est. L'espèce est présente en Haute-Normandie où elle a été observée sur environ 70 communes des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, sans sectorisation particulière. Dans le Nord-Pas de Calais, l'espèce est présente dans la quasi-totalité des bassins hydrographiques. Sa distribution actuelle exacte est à préciser mais l'espèce semble être en extension.

En Picardie, on la rencontre ponctuellement le long des berges de la Somme, de l'Oise, du Thérain, de la Serre et de la Maye, mais les connaissances concernant sa distribution dans la région restent fragmentaires.



Comment reconnaître la Balsamine géante?



Famille	Balsaminacées
Synonyme	<i>Impatiens roylei</i> Walp.
Floraison	Juin-Juillet



C'est une plante herbacée annuelle, robuste et haute de 1 à 2 mètres (photo de droite). La tige est rougeâtre, dressée et peut présenter des racines adventives. Les fleurs sont longues de 2,5-4 cm, pourpres ou rarement blanches, à éperon fortement courbé (photo de gauche). Les feuilles sont opposées ou groupées par 3 et on observe des glandes à la base du pétiole. Les fruits sont des capsules longues de 2-4 cm de long.



Attention à ne pas confondre avec :

Deux autres Balsamines elles aussi exotiques :

- La Balsamine de Balfour (*Impatiens balfourii*), elle aussi exotique. Elle peut atteindre 1 m de hauteur et présente des feuilles alternes et sans glande, ainsi que des fleurs de couleur rose pâle et blanche.
- La Balsamine à petites fleurs (*I. parviflora*) caractérisée par des fleurs de couleur jaune pâle encore plus petites et des feuilles dentées en scie.

Une espèce indigène et d'intérêt patrimonial en Picardie est également présente :

- La Balsamine n'y touchez pas (*I. noli-tangere*), seule Balsamine indigène en France, reconnaissable à ses fleurs de couleur jaune d'or.

Biologie et écologie

Cette espèce herbacée annuelle, à germination précoce et à croissance rapide, peut atteindre près de 2 mètres. Elle se reproduit essentiellement par voie sexuée (jusqu'à 800 graines produites par plante) ; néanmoins le bouturage à partir des tiges et des racines est possible. La dissémination des graines s'effectue donc soit de proche en proche via le système performant d'expulsion propre au genre *Impatiens*, soit par l'intermédiaire de l'eau qui va transporter des graines le long d'un réseau hydrographique. Toutefois, la banque de semences dans le sol est peu persistante.

La Balsamine géante se retrouve de façon caractéristique au niveau des berges de rivières, des fossés humides et des graviers de bord des cours d'eau. On peut également la trouver en situation d'ourlet forestier, de clairière et sur les terrains de dépôt. De façon plus générale, la Balsamine géante colonise préférentiellement ces milieux lorsque ceux-ci sont perturbés : berges et sols remaniées ou retournés, ripisylves coupées, etc.

Modes de propagation

La production par la Balsamine géante de très nombreuses graines lui permet une grande capacité de propagation. Celle-ci est associée à une forte capacité de bouturage lorsque des fragments sont emportés par les flots ou lors des crues, permettant à la plante de coloniser rapidement l'ensemble des berges d'un cours d'eau.

La Balsamine géante et ses impacts



Sur l'environnement

La monopolisation des ressources nutritives et spatiales par la Balsamine géante entraîne rapidement l'apparition de formations monospécifiques denses (photo de droite). Ces herbiers denses conduisent à la disparition locale des espèces indigènes typiques des zones humides, en réduisant leur habitat disponible. Cette espèce annuelle laisse les sols nus en hiver et conduit à la fragilisation des berges en les exposant d'avantage aux phénomènes d'érosion.



Sur l'économie et les activités humaines

En contexte alluvial, la Balsamine géante peut constituer un obstacle à l'écoulement des eaux lors des crues et rendre l'accès difficile aux berges pour les usagers (pêcheurs, promeneurs etc.).



Sur la santé humaine

La plante en elle-même ne présente pas de risque pour la santé humaine.



Ce qu'il faut savoir avant toute intervention

Une intervention rapide permet de restreindre les moyens mis en place pour contrôler cette espèce : plus un foyer de colonisation est traité rapidement, moins il faudra mobiliser de ressources pour le gérer.

Plan d'action



Méthodes de gestion

L'**arrachage manuel** des plantes, en essayant d'extraire l'appareil racinaire, semble être la méthode la plus efficace et certainement la plus douce pour le milieu. Cette méthode est envisageable pour de petites surfaces colonisées.

Pour des surfaces colonisées plus importantes, la **fauche** est la méthode de gestion la plus efficace connue à ce jour. Celle-ci est à réaliser juste avant la floraison. Il est impératif de faucher la plante en dessous du premier nœud pour éviter toute repousse. Il est recommandé de pratiquer une deuxième fauche 3 à 4 semaines après le premier passage.

Ces deux types d'opération sont à réaliser **plusieurs années de suite** afin d'éliminer les massifs de Balsamine géante du milieu et d'épuiser le stock de graines contenu dans le sol (la viabilité des graines est estimée à quelques années).



Suivi des travaux de gestion

Les produits de fauche ou d'arrachage seront impérativement évacués et incinérés ou stockés pour séchage en dehors de toute zone inondable : en effet, chaque fragment de la plante est susceptible de reformer un individu par bouturage.

Ces méthodes de gestion seront d'autant plus efficaces à moyen et long terme si elles sont accompagnées de **travaux de renaturation** des sites affectés. Par exemple, le reboisement des ripisylves à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, aulnes, etc.) peut freiner, voire empêcher, le retour de la Balsamine géante.

Maintenir une **veille sur les secteurs gérés** de manière à prévenir d'éventuelles repousses.



Ce qu'il est déconseillé de faire

Ne pas utiliser de tondo-broyeurs qui dispersent les fragments.

L'arrêté du 12/09/2006 interdit tout traitement chimique à moins de 5 mètres minimum de tout point d'eau, cours d'eau, étang, plan d'eau, figurant sur les cartes au 1/25000^{ème} de l'Institut Géographique National. Par ailleurs, il est important de rappeler les nuisances de telles substances sur la santé humaine et sur l'environnement.

La lutte contre les plantes exotiques envahissantes gagnera en efficacité en identifiant le plus rapidement possible les foyers de ces plantes dans la région.

N'hésitez donc pas à nous faire part de vos observations de Balsamine géante à l'aide de la fiche «**PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES** fiche d'observation et de renseignement» ci-dessous (en y joignant impérativement une carte de localisation) afin de nous aider à compléter nos connaissances sur sa répartition dans le nord-ouest de la France.

Picardie

Vincent LEVY ou
Aymeric WATTERLOT

v.levy@cbnbl.org

Conservatoire botanique national de
Bailleul,
Antenne Picardie,
13 allée de la pépinière, Village Oasis,
80044 Amiens cedex 1
Tel/Fax: 03.22.89.69.78

Haute-Normandie

Julien BUCHET
j.buchet@cbnbl.org

Conservatoire botanique national de
Bailleul,
Antenne Haute Normandie,
Mairie de Rouen
Dir. des espaces publics et naturels
Place du Général de Gaulle
76037 Rouen Cedex 1
Tel / Fax : 02.35.03.32.79.

Nord-Pas de Calais

Benoît TOUSSAINT
infos@cbnbl.org

Conservatoire botanique national de
Bailleul,
Hameau de Haendries
59270 Bailleul
Tel: 03.28.49.00.83
Fax: 03.28.49.09.27

Conservatoire Botanique National



**PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
FICHE D'OBSERVATION
ET DE RENSEIGNEMENT**

N° manuscrit :

(En noir : champs à remplir obligatoirement)

Nom de la plante :

Date observation :/...../20..... Nom observateur :

Nom déterminateur (si différent) :

Département : Commune :

Localité/Lieu dit :

N° Carte jointe : Flore de référence :

Habitat de la plante :

Menace/problemé posé :

Surface (en m ²)	Abondance	Phénologie	Statut population
	Nbre :	<u>végétatif</u> : <input type="radio"/> adulte <input type="radio"/> juvénile <input type="radio"/> germination	<input type="radio"/> « spontané »
	Recouv :%	<u>floraison</u> : <input type="radio"/> début <input type="radio"/> pleine <input type="radio"/> fin	<input type="radio"/> introduit (planté / semé)
	Densité :/m ²	<u>fructification</u> : <input type="radio"/> début <input type="radio"/> pleine <input type="radio"/> fin	
		<u>sénescence</u> : <input type="radio"/> tige desséchée <input type="radio"/> mort	

Les actions conduites par le Conservatoire botanique national de Bailleul dans le cadre de la mission d'alerte et de gestion des plantes exotiques envahissantes sont cofinancées par l'Europe, l'Europe s'engage en Picardie avec le Fond Européen de Développement Régional, l'Etat, le Conseil régional de Picardie, les Conseils généraux de l'Aisne et de la Somme et sont relayées localement par les CPIE de Picardie.



Olivier JACOB

Conservatoire Botanique National



Les Renouées asiatiques (Renouées du Japon, de Sakhaline et de Bohème)

Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene

Fallopia sachalinensis (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene

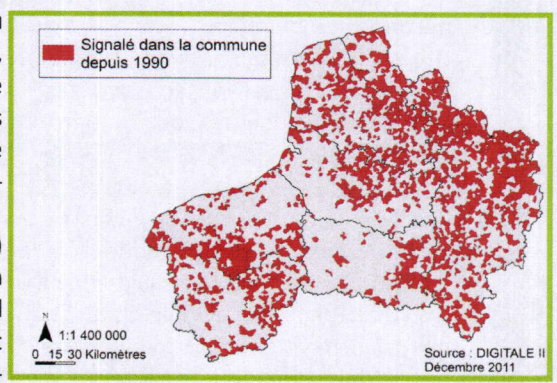
Fallopia x bohemica (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey

La Renouée du Japon, la Renouée de Sakhaline et leur hybride, la Renouée de Bohème, sont originaires des régions d'Asie orientale. On estime que leur introduction en Europe a eu lieu au cours du 19^{ème} siècle pour leurs propriétés esthétiques et mellifères. C'est à partir du 20^{ème} siècle que l'on constate leur expansion, en lien direct avec les perturbations grandissantes des milieux naturels. Dans le nord-ouest de la France, et globalement à l'échelle du territoire national, les deux Renouées sont largement répandues ; néanmoins la Renouée du Japon est la plus largement représentée.

Répartition dans le nord-ouest de la France

La Renouée du Japon est commune dans les trois régions du nord-ouest de la France. Dans l'état actuel des connaissances, cette espèce est présente dans plus de 50 % des communes de ce territoire. La Renouée de Sakhaline est nettement moins représentée : elle n'a été mentionnée que sur une dizaine de communes de Haute-Normandie et une vingtaine de communes de Picardie et du Nord-Pas de Calais.

L'hybride formé à partir de ces espèces (*Fallopia x bohemica*) est également présent en Picardie et en Haute-Normandie et a été détecté assez récemment dans le Nord-Pas de Calais où il paraît répandu dans le bassin minier et en région lilloise. Il est très probable que certaines populations de Renouée de Sakhaline aient été confondues avec l'hybride et mériteraient d'être réétudiées.



Répartition des trois Renouées asiatiques sans distinction de l'espèce

Comment reconnaître les Renouées asiatiques?



© J.-C. HAUGUEL, CBNBI



© J.-C. HAUGUEL, CBNBI

Famille	Polygonacées
Synonymes de <i>Fallopia japonica</i>	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt. <i>Polygonum cuspidatum</i> Siebold & Zucc.
Synonymes de <i>Fallopia sachalinensis</i>	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F. Schmidt) <i>Polygonum sachalinensis</i> F. Schmidt
Floraison	Août-Octobre

Les Renouées asiatiques sont des plantes herbacées vivaces à rhizome formant des fourrés denses d'une hauteur pouvant aller jusqu'à 3 m ou 4 m pour *F. japonica*. Les tiges sont de couleur verte piquetées de petites taches rougeâtres. Elles sont creuses, cassantes et flétrissent chaque année dès les premières gelées (elles sont néanmoins toujours visibles durant l'hiver).

Fallopia japonica : Feuilles inférieures à limbe largement ovale-triangulaire, atteignant 15 (-18) cm de longueur, avec un rétrécissement brusque à leur base (photo de gauche). Absence de poils foliaires.

Fallopia sachalinensis* et *Fallopia x bohemica : Feuilles ovales-lancéolées à limbe long de 25-40 (-45) cm, dont la base est échancrée en forme de cœur (photo de droite). Présence de petits poils, au moins sur les nervures de la face inférieure des feuilles.

Plantes exotiques envahissantes du nord-ouest de la France

Biologie et écologie



Bien que ces deux Renouées soient dioïques, la Renouée du Japon est présente en Europe uniquement sous forme d'individus clonaux à fleurs mâles stériles, lui interdisant de se reproduire de façon sexuée avec les individus de la même espèce. La Renouée de Sakhaline, moins commune que la Renouée du Japon, semble quant à elle représentée par des clones à fleurs mâles stériles et d'autres ne souffrant d'aucune anomalie, et donc fertiles. Quoi qu'il en soit, les deux espèces peuvent se croiser et former un hybride fertile et plus vigoureux que les parents : *Fallopia x bohemica*. Les deux Renouées et leur clone se présentent sous la forme de fourrés denses difficilement pénétrables qui limitent très fortement l'accès à la lumière à toute plante herbacée ou jeune ligneux voulant s'y établir. Cette monopolisation de l'espace et des ressources est de plus favorisée par la production de substances toxiques au niveau des racines des Renouées qui provoquent la nécrose des racines des autres espèces.

La présence des Renouées asiatiques est souvent une conséquence directe de la perturbation du milieu liée aux activités humaines. On les retrouve très souvent en bordures de berges lorsque celles-ci ont été perturbées : peupleraies intensives longeant les cours d'eau, coupe à blanc de la ripisylve, retournement du sol lié aux activités agricoles, mais également au niveau des terrains de dépôt, le long des voies de communication (réseaux routiers et ferrés) etc.

Modes de propagation

Les deux Renouées se disséminent par multiplication végétative à partir de fragments de rhizomes et de boutures de tiges : chaque fragment de la plante peut ainsi, en fonction des conditions, redonner naissance à un nouvel individu. La propagation de la plante à l'échelle du territoire est ainsi essentiellement due au colportage, souvent involontaire, de terres contenant des fragments de rhizome de la plante. La Renouée de Sakhaline, qui parfois présente des populations fertiles, ainsi que l'hybride fertile (qui assure également la reproduction sexuée de ses deux parents), peuvent quant à eux produire des graines susceptibles de rendre encore plus efficace leur propagation. Le taux de germination des semences produites par l'hybride et de celles produites par les deux espèces parents, après fécondation par cet hybride, est inconnu.



Les Renouées asiatiques et leurs impacts



Sur l'environnement

Les stratégies de monopolisation de l'espace et des ressources mises en oeuvre par les Renouées entraînent la formation d'herbiers monospécifiques qui s'étendent rapidement, et le remplacement de la flore autochtone au niveau des zones colonisées. Cela conduit à la disparition locale des espèces indigènes en réduisant leur habitat disponible. Une berge couverte de Renouées rend très difficile la réinstallation d'une ripisylve (les jeunes plants ne peuvent pas se développer). De plus, le système racinaire peu développé des Renouées, en dehors des rhizomes, contribue à l'érosion des berges. Ce phénomène est accentué en hiver lorsque les parties aériennes meurent, laissant les rives à nu.



Ce qu'il faut savoir avant toute intervention

L'élimination totale des foyers de Renouées n'a été que rarement observée ; et dans bien des cas, on ne peut qu'espérer stabiliser et contrôler leur extension.

Une intervention rapide permet de restreindre les moyens mis en place pour contrôler ces espèces : plus un foyer de colonisation est traité rapidement, moins il faudra mobiliser de ressources pour le gérer.



Sur l'économie et les activités humaines

Les massifs de Renouées constituent une entrave à l'accès des usagers des cours d'eau : pêcheurs et promeneurs, entre autres. Son implantation au niveau des dépendances routières, des friches et des bords de voies ferrées peut porter atteinte à la sécurité en limitant la visibilité. Leur fauchage, rendu obligatoire dans certaines de ces zones, constitue un coût non négligeable chaque année.



Sur la santé humaine

La plante ne présente pas de risque pour la santé humaine.

Plan d'action



Méthodes de gestion

Les **fauches répétées** affaiblissent la plante : il est conseillé de les pratiquer tous les 15 jours ou 6 à 8 fois par an et ce, du mois de mai au mois d'octobre. Il est possible de détruire les nouveaux pieds de Renouées en déterrants tout le rhizome (encore assez jeune et donc pas trop profondément enfoui).

La **plantation d'espèces ligneuses** locales à croissance rapide (ex : Saule, Aulne) permet d'apporter un ombrage au sol et de limiter le développement des Renouées. Ainsi, en milieu alluvial (bord de rivière), la reconstitution des peuplements forestiers et des ripisylves (là encore avec des espèces locales) constitue certainement le moyen de contrôler le plus efficace des espaces envahis.

La **couverture du sol avec du géotextile** permet d'empêcher à la plante d'accéder à la lumière et aux jeunes pousses de se développer et s'avère particulièrement utile pour replanter de jeunes ligneux. Il est nécessaire de s'assurer très régulièrement de son imperméabilité vis-à-vis des repousses de Renouées qui peuvent le traverser, et de le réparer le cas échéant.

Ces trois méthodes gagnent en efficacité quand elles sont employées de façon simultanée.

La **lutte mécanique** par terrassement, d'un coût très élevé, est aussi envisageable : la terre est à excaver sur une profondeur de 3-4m puis tamisée. Toutes les parties végétales récupérées sont ensuite brûlées.



Suivi des travaux de gestion

Maintenir une **veille sur les secteurs gérés** de manière à prévenir d'éventuelles repousses.



Ce qu'il est déconseillé de faire

Attention, les opérations de fauche comportent un risque en raison des probabilités de dispersion de fragments susceptibles de bouturer : ne pas utiliser de tonde-broyeurs et les produits de fauche doivent être impérativement évacués.

Les traitements chimiques sont aussi parfois employés : les résultats obtenus sont souvent éphémères (même si les parties aériennes sont affectées, les rhizomes situés jusqu'à 3 m sous la surface ne sont pas atteints). Quoi qu'il en soit, l'arrêté du 12/09/2006 interdit tout traitement chimique à moins de 5 mètres minimum de tout point d'eau, cours d'eau, étang, plan d'eau, figurant sur les cartes au 1/25000^{ème} de l'Institut Géographique National. Par ailleurs, il est important de rappeler les nuisances de telles substances sur la santé humaine et sur l'environnement.

L'extraction des rhizomes est très fastidieuse et illusoire, car ceux-ci peuvent atteindre 10 m de longueur et s'enfoncer jusqu'à 3 mètres de profondeur. De plus les volumes de terre extraits nécessiteraient d'être traités (et non entreposés pour éviter toute autre contamination) ce qui paraît inenvisageable.

La lutte contre les plantes exotiques envahissantes gagnera en efficacité en identifiant le plus rapidement possible les foyers de ces plantes dans la région.

N'hésitez donc pas à nous faire part de vos observations de Renouées asiatiques à l'aide de la fiche «**PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES fiche d'observation et de renseignement**» ci-dessous (en y joignant impérativement une carte de localisation) afin de nous aider à compléter nos connaissances sur sa répartition dans le nord-ouest de la France.

Picardie

Vincent LEVY ou
Aymeric WATTERLOT
v.levy@cbnbl.org

Conservatoire botanique national de
Bailleul,
Antenne Picardie ,
13 allée de la pépinière, Village Oasis,
80044 Amiens cedex 1
Tel/Fax: 03.22.89.69.78

Haute-Normandie

Julien BUCHET
j.buchet@cbnbl.org

Conservatoire botanique national de
Bailleul,
Antenne Haute Normandie,
Mairie de Rouen
Dir. des espaces publics et naturels
Place du Général de Gaulle
76037 Rouen Cedex 1
Tel / Fax : 02.35.03.32.79.

Nord-Pas de Calais

Benoît TOUSSAINT
infos@cbnbl.org

Conservatoire botanique national de
Bailleul,
Hameau de Haendries
59270 Bailleul
Tel: 03.28.49.00.83
Fax: 03.28.49.09.27

Plantes exotiques envahissantes du nord-ouest de la France



**PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
FICHE D'OBSERVATION
ET DE RENSEIGNEMENT**

N° manuscrit :

(En noir : champs à remplir obligatoirement)

Nom de la plante :

Date observation :/...../20..... Nom observateur :

Nom déterminateur (si différent) :

Département : Commune :

Localité/Lieu dit :

N° Carte jointe : Flore de référence :

Habitat de la plante :

Menace/problemé posé :

Surface (en m²)	Abondance	Phénologie	Statut population
	Nbre :	<u>végétatif</u> : <input type="radio"/> adulte <input type="radio"/> juvénile <input type="radio"/> germination	<input type="radio"/> « spontané »
	Recouv :%	<u>floraison</u> : <input type="radio"/> début <input type="radio"/> pleine <input type="radio"/> fin	<input type="radio"/> introduit (planté / semé)
	Densité :/m²	<u>fructification</u> : <input type="radio"/> début <input type="radio"/> pleine <input type="radio"/> fin	
		<u>sénescence</u> : <input type="radio"/> tige desséchée <input type="radio"/> mort	

Les actions conduites par le Conservatoire botanique national de Bailleul dans le cadre de la mission d'alerte et de gestion des plantes exotiques envahissantes sont cofinancées par l'Europe, l'Europe s'engage en Picardie avec le Fond Européen de Développement Régional, l'Etat, le Conseil régional de Picardie, les Conseils généraux de l'Aisne et de la Somme et sont relayées localement par les CPIE de Picardie.



ANNEXE 4

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

**« Régularisation du réaménagement du terrain de bicross au lieu-dit « les Evoïches »
sur la commune de Marchiennes »**

Pétitionnaire : Commune de Marchiennes

Dossier n°59-2018-00015

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex

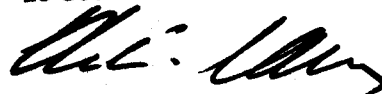
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du

01 JUIN 2018

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB